#### SEANCE DU 29 SEPTEMBRE 1995

La séance est ouverte à 14 h 30 en présence de tous les conseillers.

Monsieur le Président : Nous allons aborder le compte de Monsieur CHEMINADE. Monsieur LOLOUM vous avez la parole.

Monsieur LOLOUM: Avec Monsieur GAUTIER, nous vous présentons un rapport qui conclut au rejet du compte du candidat.

## 1. Procédure

Le compte de campagne de Monsieur Jacques CHEMINADE a été déposé au Conseil constitutionnel le 7 juillet 1995.

En réponse aux courriers des rapporteurs en date des 27 juillet et 15 septembre 1995, des renseignements complémentaires et des pièces ont été transmis directement par lui-même les 17 août 1995 et 25 septembre 1995.

En outre, dans le cadre de la procédure d'instruction, diverses demandes d'informations ont été effectuées soit auprès de personnes ayant apporté un soutien au candidat soit auprès de ses fournisseurs.

## 2. Renseignements généraux

- Conformément aux dispositions de l'article L. 52-4, alinéa 1, du code électoral, Monsieur CHEMINADE a désigné le 19 novembre 1994 un mandataire financier : Monsieur Pierre BONNEFOY né le 11 février 1964 et domicilié 139 bis Rue de Saussure 75017 PARIS.
- Le compte de campagne de Monsieur CHEMINADE est présenté par un expert comptable, Monsieur François COLINET.
- Le mandataire financier a ouvert un compte chèque postal (CCP) n°: 37 573 49 R, le 7 décembre 1994 sous l'intitulé: "Monsieur Pierre BONNEFOY, mandataire financier de Monsieur Jacques CHEMINADE".

#### 3. Présentation du compte

- Le compte de campagne de Monsieur Jacques CHEMINADE présente un léger excédent de recettes de 32,06 F. Il est arrêté en dépenses à 4 718 008 F (quatre millions sept cent dix-huit mille huit francs) et en recettes à 4 718 040 F (quatre millions sept cent dix-huit mille quarante francs).
- Les dépenses sont donc très inférieures, d'une part au plafond de dépenses autorisé pour les candidats présents au seul premier tour de l'élection (90 MF) et, d'autre part, au montant maximum des dépenses remboursables aux candidats du premier tour ayant obtenu moins de 5 % des suffrages exprimés (7,2 MF).

- Outre l'avance forfaitaire de l'Etat de 1 000 000 F (1 million de francs), les recettes sont constituées de dons de personnes physiques pour 27 550 F (vingt sept mille cinq cent cinquante francs) et d'apport du candidat pour 3 690 490 F (trois millions six cent quatre vingt dix mille quatre cent quatre vingt dix francs).

Aucune autre recette ne figure dans le compte.

- La demande de remboursement au trésor public est égale à 3 690 490 F (trois millions six cent quatre vingt dix mille quatre cent quatre vingt dix francs) et correspond au montant total des dépenses moins les recettes acquises (dons des personnes physiques et avance de l'Etat).

#### 4. Examen des comptes

#### 4.1. La tenue des comptes

Le compte de campagne est correctement présenté. Les pièces sont numérotées et classées par ordre chronologique. En revanche pour certains postes de dépenses, les honoraires et frais d'impression notamment, les justificatifs sont sommaires et lacunaires.

En ce qui concerne les recettes constituées par des prêts de personnes physiques, les pièces fournies lors du dépôt du compte ne comportent trace d'aucun contrat, d'aucune sorte d'engagement entre le candidat et ses créanciers, seule figure avec le compte la liste nominative des prêteurs et la preuve de l'encaissement des fonds, consignée dans les relevés postaux.

A la date du dépôt des comptes, le plus récent relevé du CCP daté du 3 juillet 1995 fait apparaître une situation créditrice de 231.248,20 F. Selon le dernier relevé en date du 10 août 1995 ce solde, toujours positif s'élève à 10 786,56 F.

#### 4.2. Contrôle des recettes

#### a) Les dons des personnes physiques (poste 7010)

D'un montant total de 27 550 F, les dons proviennent de huit personnes physiques; leurs contributions s'échelonnent entre 50 et 12 000 F.

Trois donateurs figurent également parmi les personnes ayant consenti des prêts personnels au candidat sans que toutefois le cumul de leur don et de l'avantage constitué par l'abandon d'une rémunération sur ces prêts ne dépassent dans chaque cas le plafond de 30 000 F.

Un don de 50 F assurant le solde partiel en recettes sur les dépenses est enregistré dans les comptes de campagne et porté à

l'encaissement le 7 juillet 1995 en contradiction avec les dispositions du code électoral qui prévoient que le candidat ne peut avoir recueilli de fonds en vue du financement de sa campagne qu'avant la date où l'élection a été acquise soit le 7 mai 1995.

Cependant, au vu de la modicité de la somme en cause, il est proposé en opportunité d'écarter ce motif entraînant en droit le rejet du compte.

Dans son courrier du 25 septembre 1995, le candidat plaide en ce sens demandant à ne plus considérer "ce mouvement comme un don, mais comme une avance"(1). A preuve, l'attestation de Monsieur Christophe LAVERNHE, le donateur, datée du 20 septembre 1995, dans laquelle il soutient que cette somme de 50 F était bien une avance qui lui a été d'ailleurs remboursée depuis, alors même qu'il est pourtant destinataire d'un reçu-don à la date du 7 juillet 1995.

# b) Apport du candidat au mandataire (poste 7030)

Sous cette rubrique est indiquée dans le compte une somme de 4 690 490 F qui agrège :

- des prêts de personnes physiques au candidat pour 2 980 990 F, dont 2 340 990 F consentis à titre gratuit,
- le montant de deux emprunts bancaires pour 350 000 F,
- les avances du parti "fédération pour une nouvelle solidarité" pour 359 500 F,
- l'avance forfaitaire de l'Etat pour 1 000 000 de F.

<sup>(1)</sup> L'argument trahit en fait le caractère indéterminé et substituable des dons, avances et prêts dans le financement de la campagne de Monsieur Jacques CHEMINADE.

# 1° Avance du parti "fédération pour une nouvelle solidarité" (FNS) :

Il faut constater l'imputation impropre des avances de la F.N.S. au poste 7030 s'agissant de versements réguliers du compte bancaire de la F.N.S. directement au compte du mandataire financier. Formellement il ne peut donc s'agir d'apport personnel du candidat. Par ailleurs, jusqu'à l'établissement du compte de campagne, aucun document ne détermine le caractère définitif valant abandon de créance ou provisoire impliquant remboursement de la contribution apportée par la F.N.S.

La question est donc posée de savoir si ces avances qui s'assimilent à des contributions de parti politique ont le caractère de recettes acquises et définitives à déduire des financements remboursables du candidat, ou si comme le soutient le candidat elles ouvrent droit à remboursement par l'Etat.

- Etant donné que le compte déposé présente explicitement ces contributions de la FNS comme des avances remboursables et qu'elles ont toutes transité par le compte du mandataire, il est proposé de les considérer en effet comme des prêts du parti politique.

## 2. Prêts de personnes physiques :

Du 10 février au 6 juillet 1995, le candidat a recueilli auprès de 29 personnes des fonds sous forme de prêt pour un montant total de 2 980 990 F, soit 80 % des recettes du candidat hormis l'avance forfaitaire de l'Etat.

Ces prêts ont été consentis à titre gratuit, sauf pour trois d'entre eux qui appliquent des taux d'intérêt annuel respectivement de 2,5 %, 4,5 % et 10 %.

Le remboursement des prêts est lié, pour ne pas dire conditionné, tant la formule est équivoque, à l'obtention du remboursement forfaitaire de l'Etat. Les clauses contractuelles stipulent sur ce point "que le prêt devra être intégralement remboursé après obtention du remboursement forfaitaire prévu par la loi".

Les contrats de prêts ont été transmis après le dépôt du compte de campagne pour faire suite à une réclamation des rapporteurs.

Datés du jour de l'attribution des sommes prêtées au mandataire, ces documents présentent l'aspect d'une régularisation a posteriori de cette opération de collecte de fonds. Quelques erreurs dans les écritures le confirment :

- ainsi, un prêt de 420 000 F de Monsieur Thierry HERVEY est enregistré dans le compte transmis le 7 juillet comme ayant été consenti le 5 avril 1995 alors que le contrat produit au mois d'août porte la date du 7 juillet 1995, date figurant sur le chèque remis à Monsieur CHEMINADE.

Le fait que des financements très importants aient été apportés au compte du mandataire financier sous forme de prêts, dont 2 131 450 F(2) postérieurement à la date du 7 mai 1995, pose problème au regard des dispositions du code électoral qui prévoient notamment que le candidat ne peut avoir recueilli des fonds en vue du financement de sa campagne qu'avant la date où l'élection a été acquise (article L. 52-4 du code électoral).

S'il s'agissait d'emprunts certes souscrits auprès de personnes physiques et postérieurement à la date du second tour de l'élection, mais convenablement rémunérés, la question pourrait être traitée comme s'il s'agissait de créances commerciales, en revanche, dès lors que les prêts ont été consentis gratuitement, l'absence de stipulation d'intérêt doit être regardée en l'espèce comme ayant le caractère d'un avantage en faveur du candidat assimilable à un don et soumis de ce fait aux dispositions du code électoral relatives au montant et à la date de perception d'un don.

Selon ce raisonnement, il faut vérifier dans chaque cas si l'opération de prêt est régulière, non seulement au regard de dispositions relatives au délai de perception des fonds mais aussi par rapport au plafond de 30 000 F imposé aux dons des personnes physiques.

A. La date d'obtention du don constitué par l'abandon de toute rémunération sur un prêt peut être soit la date d'engagement contractuel du prêt soit la date de versement des fonds. En l'espèce, ici, elles sont à chaque fois identiques puisque l'acte de prêt a été établi à la date du versement.

L'application stricte de ce principe conduit à rejeter comme irréguliers tous les emprunts consentis à titre gratuit à Monsieur Jacques CHEMINADE postérieurement au 7 mai 1995, au motif que l'avantage en nature que représente l'absence de tout intérêt a été, eu égard à la date à laquelle il est intervenu, accordé en violation des dispositions de l'article L. 52-4, alinéa 1, du code électoral. L'invalidation des recettes pour ce motif porte sur un montant de 1 711 450 F.

Par la rédaction proposée, vos rapporteurs entendent limiter la portée de la décision CHEMINADE à un cas d'espèce.

Pour donner la qualification d'avantage constitutif d'un don, à l'absence de stipulation d'intérêts dont sont assortis les prêts en cause, le projet de décision se fonde sur l'importance de cette source de financement dans le compte de campagne.

<sup>(2) 2 131 450</sup> F après le 7 mai 1995 1 711 450 F après le 7 mai 1995 et à titre gratuit.

La nécessité d'éviter que les règles limitant le recours aux dons des personnes physiques soient tournées sous la forme de "prêts" à titre gratuit, doit pouvoir se combiner avec les usages, conformes au droit civil, selon lesquels les prêts familiaux ou amicaux peuvent être stipulés sans intérêt.

S'il est très opportun que votre décision incite les candidats à exiger de leurs prêteurs la stipulation d'intérêts, il ne faudrait pas instituer, par voie purement prétorienne, une obligation nouvelle dont la généralité risquerait parfois de soulever de sérieuses difficultés d'application.

Il est raisonnable de penser que le juge électoral appréciera en fonction de l'importance des sommes en cause, les modalités du prêt et de la qualité du prêteur si la dispense d'intérêt présente un caractère anormal.

On relèvera enfin que le projet de décision réserve le cas des autres prêts gratuits consentis avant le 7 mai.

B. En ce qui concerne l'évaluation de l'avantage résultant de l'octroi de prêts sans intérêt, il convient de procéder au cas par cas en estimant son importance non pas par prêt mais pour chaque créancier.

Par convention, cet avantage peut être calculé en appliquant comme taux d'intérêt 4,5% (ratio légèrement inférieurs aux taux publiés par la Banque de France en 1995) à un délai d'emprunt à courir de la date de souscription du prêt à la date de remboursement ou raisonnablement au 31 décembre 1995 lorsque le contrat de prêt ne fait pas référence à une date explicite de libération(3)(4).

Selon ces conventions relativement favorables au candidat, seule la situation de Madame Eugénie Ruth BIERRE mérite un examen particulier dans la mesure où les sommes qu'elle a prêtées gratuitement au candidat (1 450 000 F) génère un avantage estimatif supérieur au plafond légal de (39 000 F environ).

<sup>(3)</sup> Prêts de Monsieur T. HERVEY, remboursement prévu avant le 15 janvier 1996.

Prêts de Monsieur P. OURNAC, remboursement prévu avant le 21 février 1996.

<sup>-</sup> Taux de l'intérêt légal troisième trimestre 1995 : 5,82 %.
- Taux d'intérêt nominaux à court terme en janvier 1995 : 5,82 %.
- Taux d'intérêt interbancaire à 6 mois, au 30 juin 1995 : 6,75 %.

C. Madame Eugénie Ruth BIERRE a en effet par trois prêts gratuits en date des 13 mai, 2 juin et 7 juin 1995 abondé les recettes du candidat pour un montant global de 1 450 000 F.

Cette somme a été versée directement au compte du mandataire financier par trois chèques :

- un chèque de 275 000 F daté du 13 mai 1995 tiré sur le compte personnel de Madame Ruth BIERRE à la BNP ;
- un autre chèque de 200 000 F daté du 7 juin 1995 tiré sur ce même compte ;
- un chèque de banque anonyme de 975 000 F daté du 2 juin tiré sur un compte à la Société de banque Suisse.

Les fonds en cause correspondent à 40% des recettes propres du candidat (hors l'avance forfaitaire de l'Etat).

Dans le silence de la loi en ce qui concerne les prêts, le contrôle de l'origine de fonds avancés à titre gratuit doit chercher à vérifier que la lettre et l'esprit même de la réglementation ne sont pas tournés et que la personne physique n'agit pas en prête-nom pour cacher une source de financement illégale (dons de personnes morales, d'un ordre professionnel, d'Etats étrangers, etc...).

Dans le cas de Madame Eugénie Ruth BIERRE, l'existence d'un chèque anonyme d'une banque suisse incitait à un contrôle poussé. Cependant, en raison des pouvoirs d'investigation juridiquement limités du Conseil constitutionnel, notamment au regard des secrets bancaire et fiscal, l'instruction met en évidence un montage financier vraisemblablement frauduleux sans toutefois que les éléments de preuve collectés ne permettent, en l'absence de construction jurisprudentielle, de caractériser l'infraction.

1° La situation de revenu de Madame Eugénie Ruth BIERRE et de son mari (selon des renseignements fournis par les services fiscaux et l'intéressée elle-même), n'est pas en rapport avec le montant des prêts consentis.

Madame Eugénie Ruth BIERRE n'a pas d'activité professionnelle - ses dernières ressources sont constituées d'indemnités versées par les ASSEDIC en 1992-. Son mari également au chômage déclare à l'impôt sur le revenu 178 028 F en 1994 ; il rembourse en outre mensuellement un emprunt immobilier de 13 213 F. Les époux BIERRE ne sont pas par ailleurs assujettis à l'impôt de solidarité sur la fortune.

2° Les fonds procurés par les époux BIERRE à Monsieur Jacques CHEMINADE proviennent de deux comptes l'un à la BNP et l'autre à la société des banques suisses eux-mêmes alimentés de la façon suivante :

- le compte BNP ouvert au nom de Madame Eugénie Ruth BIERRE a notamment été approvisionné par :
- . le versement d'un chèque de 5 000 US \$ provenant de la Whithney National Bank à la Nouvelle-Orléans -le 4 septembre 1991-semble-t-il;
- . le versement d'un chèque de 15 400 US \$ tiré le 11 janvier 1995 sur un compte conjoint de Monsieur et Madame IMBERTON (respectivement mère et frère de Madame BIERRE);
- . un virement de 60 000 US \$ le 7 juin 1995 provenant de Monsieur Carlos IMBERTON, frère de Madame BIERRE.

La contre-valeur en francs de ces paiements est d'environ 425 000 F, montant qui serait à 50 000 F près en rapport avec les versements consentis par Madame BIERRE à Monsieur CHEMINADE à partir de ce compte à la BNP.

Madame Eugénie Ruth BIERRE explique que les mouvements sur son compte à la BNP sont la "matérialisation" d'un emprunt auprès de son frère Carlos IMBERTON, citoyen de la république du Salvador.

- Le compte C4.929.610 GM ouvert dans le livre de la société des banques suisses à Genève et à partir duquel a été virée au compte du mandataire financier de Monsieur Jacques CHEMINADE, la somme de 975 000 F, a pour titulaire Monsieur François BIERRE; Madame Ruth BIERRE détient procuration sur ledit compte.

C'est Monsieur François BIERRE qui a donné l'ordre à la société des banques suisses d'établir le 2 juin 1995 un chèque anonyme au profit de Monsieur Pierre BONNEFOY, honorant ainsi l'engagement de prêt théoriquement souscrit par sa femme le même jour à Paris.

Selon les explications données par Madame BIERRE, le compte C4.929.610 GM aurait été alimenté par le produit d'une donation effectuée par sa mère à son bénéfice.

Cette donation a été enregistrée devant notaire à San Salvador postérieurement à sa réalisation. Un acte notarié dressé à San Salvador et daté du 25 mai 1995 a en effet été communiqué par Madame BIERRE au Conseil constitutionnel. Le montant de la donation tel qu'il apparaît dans ce document est de 150 000 US \$. Selon les assertions de Madame BIERRE la matérialisation de la donation serait constituée par divers versements effectués entre 1991 et 1994 sur le compte de son mari à la société des banques suisses à Genève.

Pour preuves, l'intéressée a fourni copie de divers avis de crédit émanant de la Whitney National Bank à la Nouvelle-Orléans, du crédit suisse à Genève et de la Swiss Banking Corporation à New-York.

Dans tous les cas, l'ordre de virement portait mention du nom de Monsieur Carlos L. IMBERTON.

Le montant des sommes justifiées de la sorte s'élève à 187 595 US \$ dont la contre-valeur est proche de 975 000 F du troisième prêt consenti à Monsieur Jacques CHEMINADE.

Les fonds prêtés par Madame Ruth BIERRE à Monsieur Jacques CHEMINADE proviendraient donc d'avances et donateurs versés entre le 15 novembre 1991 et le 7 juin 1995 consenties initialement sans titre par la famille de Madame Ruth BIERRE à l'intéressé. Sans accès à leur compte bancaire en Suisse, il est bien évidemment impossible de vérifier la véracités des déclarations de Monsieur et Madame BIERRE.

Un faisceau d'indices laisse cependant douter de leur sincérité :

- la régularisation rétroactive de la donation "document établi a posteriori pour être susceptible d'apporter des réponses à des demandes d'explication, à caractère fiscal" selon les propres dires de Madame Ruth BIERRE;
- l'emploi des sommes créditées en 1991 et 1993 à d'autres fins, comme l'atteste le solde du compte réduit à 19,90 F suisse le 31 décembre 1994. Les intéressés reconnaissent devoir supporter des frais financiers pour le remboursement de leur habitation principale ;
- les versements échelonnés de 1991 à 1995 provenant de plusieurs comptes étrangers, sur un compte en Suisse qui ressemble à un véritable compte pivot ;
- la procédure suivie pour abonder de 975 000 F le compte de Monsieur Pierre BONNEFOY qui révèle une intention d'opacité.

En effet, la solution retenue : un chèque de banque anonyme émis par la société des banques suisses, puis tiré sur la banque Rivaud en faveur du bénéficiaire, est plus discrète qu'un virement bancaire pourtant plus simple à exécuter mais qui aurait immédiatement fait ressortir sur le relevé du CCP du mandataire le numéro du compte débité à la société des banques suisses.

La cascade d'opérations aboutissant au prêt à Monsieur Jacques CHEMINADE suscite de nombreuses interrogations, jusque et y compris sur la "propreté", l'argent ainsi mis à sa disposition. La recette est douteuse, est-elle irrégulière ?

Le code électoral ne se prononçant pas sur les prêts de personne physique ni pour les autoriser ni pour les interdire, il n'est pas possible de refuser en principe au candidat cette modalité de financement de sa campagne. Pourtant, ne fixer aucune limite à l'octroi de prêt de personne physique, cause une brèche dans le dispositif législatif relatif au financement des campagnes électorales.

C'est pourquoi dans le cas des prêts de Madame Ruth BIERRE et en raison de circonstances particulières de l'espèce, il est proposé au Conseil, s'il ne décidait pas de rejeter en bloc l'ensemble des prêts gratuits postérieurement au 7 mai 1995, de considérer cette recette comme irrégulière à trois titres :

- parce que l'absence de toute rémunération de ce prêt s'apparente à un avantage dont la valeur estimée est supérieure à 30 000 F;
- parce que cet avantage a été acquis postérieurement à la date autorisée pour la perception de don ;
- parce que ces prêts, malgré leur importance, ont été souscrits en l'absence de tout formalisme et de toute diligence de la part du candidat pour s'assurer de l'origine et du bien fondé de la recette. Or la jurisprudence constante du Conseil d'Etat souligne qu'un candidat doit toujours être en mesure "d'expliquer la provenance de toutes les recettes de son compte"; CE 18 décembre 1992, Commission nationale des comptes de campagne c/Séne; CE 4 décembre 1992, Géronimi.

Dans le cas d'espèce, les pièces produites au cours de l'instruction ne sont pas de nature à justifier que Madame BIERRE disposait des sommes qu'elle aurait prêtées. Par ailleurs, l'origine étrangère de fonds interdit le contrôle des informations transmises par le candidat et les époux BIERRE au cours de l'instruction. Dès lors on peut considérer que les dépenses exposées dans l'article L. 52-12, alinéa 2, relatives à l'obligation de justifier les recettes par des documents de nature à les établir dès le dépôt du compte, ne sont pas respectées.

Au-delà de l'examen de la régularité des prêts on peut s'interroger sur les raisons qui ont poussé le candidat à rechercher puis à réaliser, plus de 2 millions de francs de recettes, si tardivement et en tout cas après que les dépenses électorales aient été engagées et facturées ?

Comment admettre en posant autrement la question et avec bon sens que 50% du montant des dépenses théoriquement engagées et facturées avant le 7 mai 1995 n'ont finalement été couvertes par le produit de recettes aussi aléatoire que de prêts spontanés de personnes physiques ? Si les dépenses sont réelles, c'était pour le candidat encourir le double risque de la banqueroute personnelle et du compte en déséquilibre.

Sinon il convient de considérer avec circonspection la réalité des dépenses exposées dans le compte.

Les dates d'enregistrement des données dans les comptes, tant en recettes qu'en dépenses, semblent indiquer que les écritures ont été artificiellement ajustées.

Ainsi Monsieur COLINET, expert-comptable, perçoit du candidat la somme 59 300 F sous forme de paiement d'honoraires pour une mission de conseil financier (facture des 15 mars et 21 avril 1995) et finance ensuite à partir de son compte bancaire professionnel un prêt de sa femme, Madame COLINET, de 59 700 F.

Formellement, les deux opérations sont disjointes, justifiées par des factures pour les dépenses, un contrat de prêt, produit ultérieurement au cours de l'instruction pour les recettes.

Dépenses et recettes sont donc expliquées et attestées.

Cependant, ce montage qui, dans le fait, revient à adosser une dépense volatile à une recette éphémère et instable fait craindre une manoeuvre qui s'exercerait au préjudice du Trésor public, entraînant l'enrichissement sans cause du candidat ou des personnes qui, comme Monsieur COLINET, ne lui ont ménagé ni leur soutien ni leur conseil(5).

## 4.3. La vérification des dépenses

Le montant des dépenses exposé dans le compte de campagne est de 4 718 008 F (quatre millions sept cent dix huit mille huit francs). Les principaux postes de dépenses sont :

6226 - Honoraires	•	1	079	564	F
6234 - Publications, impressions	*	1	428	611	F
6260 - Frais postaux et communications		*	511	376	F
6262 - Téléphone et télécommunications	•		453	539	F

## a) Les honoraires (poste 6226) :

Outre des frais dûs à des prises de vue, des traductions, la rédaction d'un bail, d'un montant globalement inférieur à 30 000 F, ce poste recense d'une part les honoraires versés à Monsieur COLINET, déjà évoqué plus haut (59 300 F) et surtout, d'autre part, le paiement de prestations à la société "Editions Alcuin".

<sup>(5)</sup> Monsieur F. COLINET, expert-comptable, a par ailleurs participé à la rédaction du guide méthodologique publié par l'ordre des experts-comptables en mai 1995 intitulé "Campagnes électorales - missions de présentation du compte de campagne et missions annexes".

Cette société qui entretient avec le candidat(6) et son parti des relations anciennes et durables a facturé des honoraires dans le cadre d'un "contrat de collaboration logistique et de communication" passé le 26 août 1994.

Les honoraires facturés correspondent à diverses prestations fournies dans le cadre de la campagne électorale, telles le conseil en communication, l'animation et l'encadrement de réunion, l'élaboration de messages téléphoniques, qui ne sont relatées que dans les factures de la société Alcuin et ne sont justifiées que par elles seules. Les factures font référence à un barème horaire et indiquent un nombre de vacations par prestations absolument invérifiable.

Dans ces conditions, on peut s'interroger sur la cohérence et la proportionnalité du montant d'un tel poste de dépenses (991 993 F) au regard de l'ensemble des charges exposées dans le compte de campagne du candidat (4 718 008 F).

Une seule chose est a peu près certaine, dès lors qu'il est impossible de vérifier la réalité et le coût des services rendus par la société Alcuin, c'est l'impact très positif des dépenses de campagne de Monsieur CHEMINADE sur les résultats de cette société en 1994 et 1995, déficitaire en 1993 et 1992(7).

## b) Publications et impressions (poste 6234) :

Dans le cadre de sa campagne, le candidat a eu recours à la société "Presses rotatives" qui lui a fourni diverses prestations sans qu'un cadre contractuel précis ne règle préalablement ces interventions.

En particulier, cette société a servi d'intermédiaire pour l'édition et l'expédition des brochures et documents électoraux suivants :

- "Remettre l'espace à l'horizon";
- "Organiser une renaissance du monde rural";
- "Un plan Jaurès pour les banlieues";
- "Aménagement du territoire, un jeu de société";
- "Un foyer pour tous, casser la ségrégation";
- "La guerre à la drogue peut et doit être gagné" ;
- "Une nouvelle frontière pour l'éducation et la culture";

<sup>(6)</sup> Monsieur CHEMINADE figure comme salarié, avec la fonction de "conseiller de rédaction" des Editions Alcuin jusqu'au 30 novembre 1994 dans les déclarations annuelles légales (D.A.D.S.) de cette société.

<sup>(7)</sup> Le chiffre d'affaires de la Société Alcuin en 1993 est de 2,6 MF.

- "Nouvelle solidarité";
- "Jacques CHEMINADE 4 pages tabloïds";
- Un dépliant de 4 pages.

Deux imprimeurs, les sociétés SIEP à Bois-le-Roi et Roto Magazine à Marne-la-Vallée, ont été chargés par la société "Presses rotatives" de la fabrication de ces brochures.

Si des factures de la société "Presses rotatives", toutes datées du 26 avril 1995, figurent bien dans les pièces jointes au compte de campagne, l'absence de certains justificatifs complémentaires réclamés au candidat et à son fournisseur (devis, lettres de commande, factures, bordereaux de livraison, attestations de paiements de la Poste et des sociétés SIEP, Roto Magazine(8), Avenir graphique, Routex, Minotaure) ne permet pas de connaître de façon certaine le nombre de brochures et documents électoraux réalisés ni d'avoir une juste et complète appréciation de la réalité du caractère électoral des dépenses figurant dans son compte au poste 6234. Il est à craindre que ce poste, par des facturations successives, ait été artificiellement gonflé pour augmenter le montant du remboursement de l'Etat. Ainsi la Société "Presses rotatives" qui n'emploie aucun salarié et se décrit comme un "imprimeur en chambre", simple donneur d'ordre entre le client et l'imprimeur, a perçu sur les factures de la société Roto Magazine une rémunération variant de 30 à 50 %.

# c) Frais postaux et de communications (poste 6260) :

Selon deux factures également datées du 26 avril 1995, la société "Presses rotatives" a réalisé deux opérations de routage de documents électoraux, l'une intitulée "Mailing Maires de France", l'autre "Mailing Agriculteurs". Les trois fiches d'opération comportant un tampon de la poste transmises au Conseil constitutionnel par cette société pour attester du montant des frais postaux supportés pour ces opérations, fournissent des renseignements chiffrés qui ne correspondent pas exactement à ceux portés sur les factures de la société "Presses rotatives" (nombre d'adresses et frais de routage) et mentionnent en outre le nom d'un client différent de celui de cette société.

Dans sa réponse du 25 septembre 1995, le candidat rapproche les données figurant sur ses propres bons de commande et les factures de "Presses rotatives" qu'il parvient à justifier, sauf pour de faibles quantités, fabriquées, non expédiées et mises à la disposition des militants.

En revanche, l'explication selon laquelle, de façon répétée, les fiches de remise postale portent le nom de "Minotaure" au lieu de celui de "Presses rotatives" serait une erreur "purement

<sup>(8)</sup> dont Monsieur BRIERE était directeur commercial jusqu'en 1992.

factuelle" du coursier ne tient pas et appelle des questions sur les relations entre la société "Presses rotatives" et les sociétés "Routex" et "Minotaure".

## d) Téléphones et télécommunications (poste 6268) :

Dans le cadre d'un accord passé avec le candidat le 26 août 1994, la société "Alcuin", titulaire d'un bail commercial à usage de bureaux au 53 rue d'Hauteville à Paris 10ème, a facturé au candidat l'occupation à cette adresse d'un "local téléphonique" autrement décrit comme une "salle de travail avec 10 tables et 10 chaises", de septembre 1994 à avril 1995, pour une somme forfaitaire de 10 000 F par mois, soit 94 800 F TTC, et le remboursement de "débours de facturation téléphonique" évalués à 357 287 F.

Les pièces produites par la société "Alcuin" comme justificatifs de ces dépenses de télécommunication sont des factures globales qui lui sont adressées par France Télécom pour une seule ligne groupée. L'absence de facturation ou d'abonnement distinct ou de lignes séparées ne permettant pas de vérifier le montant exact des consommations téléphoniques du candidat est de nature à créer une confusion entre les dépenses électorales engagées pour sa campagne et les dépenses commerciales de son contractant.

La réponse du candidat et de la société "Alcuin" au questionnaire du 15 septembre est dilatoire puisqu'elle n'apporte pas, comme souhaité, de justificatifs de consommation téléphonique et reporte la charge de la vérification sur le Conseil constitutionnel.

Vos rapporteurs attirent l'attention du Conseil sur le caractère apparemment très factice de facturations en matière d'honoraires et de dépenses d'édition et d'impression. On doit souligner l'imbrication juridique et personnelle des différentes sociétés participant comme fournisseurs à la campagne de Monsieur CHEMINADE et l'emploi dans ces sociétés de personnes militant par ailleurs au parti F.N.S. (Laverhne, Colinet, Bierre, Wekstein).

Dans ces conditions, si l'objet de la dépense électorale n'est pas contestable, s'il existe bien des pièces justificatives (pas toujours concordantes entre elles), le montage auquel il a été recouru, par succession de sous-traitants, interdit de vérifier la réalité et le coût des prestations facturées.

#### Conclusion:

Il paraît à peu près établi que le compte de campagne de Monsieur CHEMINADE relève du montage et a notamment pour but, par le biais de recettes et de dépenses fictives, d'augmenter les droits à remboursement du candidat.

Le recours aux prêts de personnes physiques pour payer les dépenses de campagne électorale est, dans le silence de la loi, une brèche énorme dans un dispositif législatif et réglementaire qui vise pourtant à limiter restrictivement les sources de financement de la vie politique.

Aussi, convient-il, eu égard à l'insincérité manifeste du compte présenté de retenir la sanction la plus efficace, de rejeter le compte en motivant ce rejet par l'irrégularité des prêts accordés à Monsieur CHEMINADE au regard de l'alinéa 1 de l'article L. 52-4 sur la date limite de perception des fonds pour la campagne électorale.

Dans le cas des prêts consentis par Madame Ruth BIERRE, deux autres motifs de circonstances pourraient être ajoutés aux considérants :

- la provenance incertaine des fonds ;
- le montant de l'avantage consenti au candidat supérieur en l'espèce au plafond des dons de personnes physiques (30 000 F).

Deux questions finales se posent dans l'hypothèse où vous décidez le rejet du compte.

- 1. Le dispositif de la décision doit-il comporter un article indiquant que Monsieur CHEMINADE devra reverser en application de l'article 3 du titre V de la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 modifiée la somme de 1 000 000 F reçue à titre d'avance sur le remboursement forfaitaire de l'Etat ?
- Il a semblé aux rapporteurs qu'il n'appartenait pas nécessairement au Conseil constitutionnel d'indiquer les conséquences légales qu'impose l'exécution de votre décision.
- 2. Plus délicate est la question de savoir s'il convient de faire usage des pouvoirs reconnus au Conseil constitutionnel de "transmettre le dossier au Parquet" (4e alinéa de l'article L. 52-15 du code électoral).

Les montages dénoncés dans le rapport et les soupçons de fraudes sembleraient plaider pour une telle transmission à l'autorité judiciaire.

Le projet de décision, en l'état, s'abstient d'une telle initiative, en raison des motifs retenus au soutien du rejet du compte. Aucune personne n'est désignée nominativement.

Le système de facturation fictive ou excessive qui a été analysé dans le rapport n'est en aucune façon évoqué dans le projet de décision. La saisine du Parquet impliquerait donc de la part des autorités judiciaires un réexamen de l'ensemble du dossier, audelà même du cadre défini par la décision du Conseil.

Il est vrai que l'on pourrait interpréter les dispositions de l'article L. 52-15, quatrième alinéa, comme imposant une obligation de transmission en cas d'irrégularité constatée. Dans ce cas, le Conseil constitutionnel aurait compétence liée.

<u>Monsieur le Président</u> : Vous avez poussé très loin vos investigations sur les recettes qui présentent une structure curieuse, en poupées russes.

Monsieur LOLOUM: Nous pourrions dans un projet subsidiaire aborder le cas spécifique du prêt de Madame BIERRE.

Monsieur GAUTIER: Nous pensons qu'il faut éviter de rentrer dans les circonstances de l'espèce. Même le prêt de Madame BIERRE paraît peu crédible, c'est risqué. Il est difficile de faire état des renseignements obtenus auprès des services fiscaux.

Monsieur le Président : Des questions sur le rapport ?

<u>Monsieur FAURE</u> : Existe-t-il un moyen de sauver le compte de Monsieur CHEMINADE ?

Monsieur LOLOUM: J'insiste sur le caractère curieux de ce compte. L'essentiel des ressources est constituée de prêts avec des justifications a posteriori la situation est construite de manière artificielle. Or, la législation sur les recettes est très contraignante. S'il y a infraction, cela entraîne le rejet du compte.

Monsieur GAUTIER: Il faudrait fermer les yeux sur l'absence de justification des prêts au moment du dépôt du compte. Les justifications sont en effet venues au fur et à mesure de l'instruction. Pour sauver le compte, il faudrait admettre que ces prêts sont sincères, qu'il s'agit de prêts avec intérêt consentis avant la date de l'élection.

Monsieur le Président: Je lis le projet page 4: "il résulte de l'instruction que vingt et une de ces opérations ont été réalisées entre le 13 mai et le 6 juillet 1995 pour un montant total de 1 711 450 F, soit 36, 27 % de l'ensemble des recettes déclarées et 57,41 % de l'apport personnel du candidat exception faite de l'avance forfaitaire de l'Etat";

Est-ce que nous ne pourrions pas amputer le compte des recettes irrégulières ?

Monsieur LOLOUM: Cela poserait un problème, car le compte doit être équilibré. Or, si on fait tomber 40 % des recettes, il y a déséquilibre.

Monsieur GAUTIER: Nous soupçonnons Monsieur CHEMINADE d'avoir gonflé les dépenses pour obtenir le remboursement et d'avoir inventé de fausses recettes pour ajuster l'équilibre du compte.

Madame LENOIR : On rejoint le problème du compte de Madame LAGUILLER. Les candidats peuvent-ils changer l'imputation des

dépenses pour accroître le remboursement de l'Etat. Mais là, c'est bien plus grave, nous sommes en face de manoeuvres.

Monsieur GAUTIER: On peut soupçonner le montage: des sociétés liées entre elles, y compris en ce qui concerne les personnes qui y travaillent et une étroite imbrication des fournisseurs.

La matérialité des prestations est difficile à prouver et l'ajustement ne peut être obtenu que par des prêts de personnes physiques.

Monsieur LOLOUM: Les véritables factures faites par des sociétés véritablement étrangères à Monsieur CHEMINADE sont liées à la recherche des 500 signatures nécessaires pour être candidat.

Monsieur GAUTIER : L'expert comptable a été un véritable expert. Il a su trouver les failles de la loi.

Monsieur le Président : Votre décision est construite par rapport à la date des prêts, vous ne touchez pas au montage lui-même.

<u>Monsieur CABANNES</u>: C'est un projet cohérent et logique mais quid du projet subsidiaire ?

Monsieur GAUTIER : C'est un rejet, lié à la situation de Madame BIERRE, qui ne disposait pas des fonds nécessaires.

Monsieur LOLOUM: Le Conseil ne pouvant vérifier l'origine des dons, cela entraîne le rejet.

Monsieur ROBERT : L'irrégularité en elle-même ne conduit pas au rejet, c'est son importance, si je comprends bien.

Monsieur LOLOUM: On ne peut de manière prétorienne exiger la stipulation d'intérêts. C'est en effet l'importance qui est en cause.

Monsieur le Secrétaire général : Il faudrait invoquer cette importance à 2 niveaux :

- l'absence d'intérêts qui constitue un don
- et l'importance de l'irrégularité

Monsieur GAUTIER: On a évité d'aller jusqu'à évaluer l'avantage. On vise l'assimilation entre prêt gratuit et don et on prend en compte l'importance de la somme, sa proportion dans les recettes du candidat.

<u>Monsieur le Président</u> : Quel sera le sort de l'avance de 1 million de francs de l'Etat ?

Monsieur LOLOUM: Monsieur CHEMINADE devra la reverser mais estce au Conseil d'indiquer dans la décision la conséquence de sa décision?

Ce n'est pas dans sa "tradition" s'il n'y a pas de disposition expresse.

<u>Madame LENOIR</u>: Je suis d'accord sur l'ensemble. Mais je pense qu'il faut être plus elliptique et ne pas donner de pourcentages chiffrés.

<u>Monsieur le Président</u> : Il est bon de les préciser si on va jusqu'au rejet.

Monsieur ROBERT: Il faut être précis. Quand on dit le prêt sans intérêt, c'est un don, ce n'est pas exact, c'est le <u>don des</u> intérêts exclusivement.

Monsieur AMELLER: La date du recueil des fonds qui est postérieure au 7 mai ne suffirait-elle pas pour rejeter le compte? Je suis en tout cas favorable à supprimer les pourcentages dans les considérants.

Monsieur ABADIE : On se lierait les mains...

Monsieur GAUTIER: Le raisonnement est bien fondé sur les deux arguments: c'est le <u>don</u> consenti postérieurement à l'élection que le Conseil constitutionnel condamne.

Monsieur DAILLY: Il faut distinguer les dons des prêts et les personnes physiques des personnes morales.

Ce qui continue à me préoccuper, c'est de savoir si les prêts seront ou non remboursés ?

Monsieur GAUTIER : Deux choses sont certaines : l'absence de stipulation d'intérêts équivaut à un don et les dons sont interdits après la date de l'élection.

<u>Monsieur le Président</u> : Je comprends bien votre raisonnement à deux niveaux.

Monsieur AMELLER: Un prêt postérieur à la date de l'élection serait aussi contraire au 52-4.

Monsieur ABADIE: Il faut se préoccuper de la date à laquelle on a négocié le prêt et distinguer l'engagement du versement. Si l'engagement a eu lieu <u>avant</u>, il faut l'accepter.

<u>Monsieur LOLOUM</u> : Tous les prêts sont ici stipulés après le 7 mai.

Monsieur le Président : Bon, veuillez lire le projet.

Monsieur LOLOUM lit le 1er considérant et le 2ème considérant :

Considérant, d'une part, qu'aux termes du premier alinéa de l'article L. 52-4 du code électoral : "Pendant l'année précédant le premier jour du mois d'une élection et jusqu'à la date du tour de scrutin où l'élection a été acquise, un candidat à cette élection ne peut avoir recueilli des fonds en vue du financement de sa campagne que par l'intermédiaire d'un mandataire nommément désigné par lui..."; qu'il est spécifié au troisième alinéa de l'article L. 52-5 du même code qu'une association de financement électorale "ne peut recueillir de fonds que pendant la période prévue à l'article L. 52-4"; que les mêmes prescriptions s'imposent à un mandataire financier en vertu du troisième alinéa de l'article L. 52-6; qu'enfin l'article L. 52-8 dispose dans son premier alinéa que "les dons consentis par une personne physique dûment identifiée pour le financement de la campagne d'un ou plusieurs candidats lors des mêmes élections ne peuvent excéder 30 000 F";

Considérant qu'il résulte des dispositions combinées des articles L. 52-4, L. 52-5; L. 52-6 et L. 52-8 précités, rendus applicables à l'élection du Président de la République par l'article 3 de la loi du 6 novembre 1962 susvisée, que les candidats à l'élection présidentielle qui s'est déroulée les 23 avril et 7 mai 1995 ne pouvaient recueillir de dons en vue du financement de leur campagne électorale que jusqu'au 7 mai 1995, date du tour de scrutin où "l'élection a été acquise";

Monsieur ABADIE: Les articles 52-4 et 52-5 visent le mot "fonds" et non celui de "dons". Je préfèrerai qu'on cite le premier mot.

Monsieur LOLOUM : Certes, mais pour les besoins de raisonnement, ce n'est pas utile.

Monsieur le Président : Dans les fonds, il y a les dons.

Monsieur GAUTIER : Il nous faut rappeler ici, après le 2ème considérant, la décision GALY-DEJEAN.

Madame LENOIR: Oui, c'est indispensable.

Monsieur LOLOUM lit les considérants 3, 4 et 5 :

Considérant, d'autre part, que l'article L. 52-17 du code électoral prévoit que lorsque le Conseil constitutionnel, dans l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés par l'alinéa 3 de l'article 3-II de la loi du 6 novembre 1962 modifiée, inscrit d'office dans un compte de campagne une somme représentative d'une insuffisance de prix, d'un avantage direct ou indirect, d'une prestation de service ou d'un don en nature dont a bénéficié le candidat, "la somme ainsi inscrite est réputée constituer un don, au sens de l'article L. 52-8, effectué par la ou les personnes physiques concernées"; qu'en assimilant à des dons les sommes réintégrées dans le compte, le législateur a

entendu soumettre celles-ci aux règles concernant les dons aux candidats, qui sont édictées en vue de sauvegarder l'égalité entre les candidats, qui sont éditées en vue de sauvegarder l'égalité entre les candidats et d'assurer la transparence financière de la vie politique ; que notamment leur sont applicables les limitations prévues par les articles L. 52-4, L. 52-5, L. 52-6 et L. 52-8 du code électoral ;

Considérant qu'il ressort de l'examen du compte de campagne déposé par Monsieur CHEMINADE que celui-ci a bénéficié de sommes, d'un montant total de 2 340 990 F, déclarées comme étant des prêts consentis à titre gratuit par des personnes physiques ; que cette source de financement représente près de la moitié des recettes déclarées et plus des trois quarts de l'apport personnel du candidat si l'on en excepte l'avance forfaitaire de l'Etat à hauteur de 1 000 000 F; qu'il résulte de l'instruction que vingt et une de ces opérations ont été réalisées entre le 13 mai et le 6 juillet 1995 pour un montant total de 1 711 450 F, soit 36,27 % de l'ensemble des recettes déclarées et 57,41 % de l'apport personnel du candidat exception faite de l'avance forfaitaire ; que compte tenu de la part importante prise par ces ressources dans le financement de la campagne, l'absence de stipulation d'intérêts a, en l'espèce, constitué au profit du candidat un avantage qui doit être assimilé à un don en vertu de l'article L. 52-17 du code électoral ; que, dès lors qu'il a été stipulé dans des contrats conclus postérieurement au 7 mai 1995, cet avantage, constitutif d'un don, a été en tout état de cause accordé en méconnaissance des articles L. 52-4, L. 52-5, L. 52-6 et L. 52-8 du code électoral ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le compte de campagne présenté par Monsieur CHEMINADE doit être rejeté;

Monsieur le Secrétaire général : Dans votre quatrième considérant, la comparaison doit être établie par rapport aux recettes en soulignant que plus du tiers des recettes déclarées est constitué de prêts à titre gratuit. Il faut insister sur l'importance en elle-même de ces ressources dans le compte de Monsieur CHEMINADE.

Monsieur ROBERT : Parler de la part déterminante serait meilleur.

Monsieur le Président : C'est surtout le caractère irrégulier qui est déterminant.

Monsieur DAILLY: "Compte tenu du fait que ces ressources irrégulières représentent plus du tiers etc" serait meilleur.

Monsieur le Secrétaire général : La notion d'irrégularité vient ensuite.

Monsieur DAILLY: Alors, il faut aller tout de suite à l'irrégularité.

Monsieur LOLOUM: Il faut passer par la qualification juridique de ce qu'est ce prêt sans intérêt.

La date est un critère objectif. Tandis que fixer un intérêt fictif, c'est plus aléatoire et contingent.

Monsieur RUDLOFF: Qu'aurait-on fait si la somme n'avait pas été importante ? On n'aurait pas dit que c'est un don. On aurait laissé passer.

Monsieur GAUTIER: Vous pouvez dire que la perception d'argent après la date de l'élection entraîne le rejet mais c'est aller plus loin dans la jurisprudence et faire barrage dans tous les cas à des dons et des prêts après l'élection, sauf si l'engagement a eu lieu avant l'élection.

Monsieur le Président : Il faut éviter d'entrer dans le débat de l'appréciation de l'importance de l'avantage consenti par le don déquisé, qui est constitué de l'absence d'intérêts.

Madame LENOIR: Il faut rechercher le critère le plus objectif possible. On doit s'appuyer sur la jurisprudence GALY-DEJEAN du 31 juillet 1991 et son 28ème considérant. C'est objectif, simple....

Monsieur AMELLER : Et irréfutable.

Monsieur ABADIE: Je suis d'accord sur la logique mais il faut faire attention au corset qu'on risque de se mettre à nous-même, définitivement. Par exemple, quid de la pratique de la CCFP qui demande au candidat de réviser a posteriori son compte ? S'il le fait par emprunt après la date de l'élection, que doit-on en penser ? Je prêcherais donc pour la précaution ; je préfèrerais une formulation qui ne nous lie pas définitivement.

<u>Monsieur ROBERT</u>: Je suis de l'avis du préfet ABADIE. Sinon, on établit une jurisprudence extrêmement sévère. Ici, on prend en compte l'assimilation du prêt à un don et son énormité.

Monsieur le Président : Il faut trouver une formulation qui ménage les deux points de vue en articulant les griefs les uns après les autres, et laisser le lecteur choisir dans le dispositif, le motif qui justifie le rejet.

Monsieur AMELLER: Je propose de mettre la date en tête, et les deux autres motifs à la suite, "au surplus".

<u>Monsieur ROBERT</u>: Avec la date, vous vous liez pour de petites choses.

Monsieur le Secrétaire général : Il ne faut pas se mettre en contradiction avec la jurisprudence antérieure, qui vise la date mais je comprends que le Conseil soit sensible à ce qu'une petite

irrégularité puisse entraîner un rejet, ce qui pour une élection présidentielle lui paraît très disproportionné.

Ma suggestion est de retenir la date et "eu égard" aux deux autres considérations de conclure au rejet.

<u>Madame LENOIR</u>: D'accord. Il ne faut pas qu'on se lie trop en faisant apparaître clairement une interdiction des prêts sans intérêt.

Monsieur DAILLY : Je retiens deux choses :

- 1) ne pas s'enfermer dans une jurisprudence trop contraignante
- 2) tenir compte des éléments de fait : si c'est le seul compte que l'on rejette, il faudra rendre cette décision compréhensible pour le public. L'addition des trois motifs nous donne plus de liberté pour l'avenir.

Monsieur CABANNES : Je pense que l'expression "eu égard" est meilleure que "de surcroît".

<u>Monsieur le Président</u> : Quelqu'un est contre le rejet du compte ? Non ?

Bon, vous nous préparez une rédaction qui s'inspire de nos débats.

<u>Monsieur AMELLER</u> : Peut-on également préparer une décision faisant l'impasse sur la qualification des prêts en dons.

<u>Monsieur le Président</u> : Je ne pense pas que ce soit utile, vous êtes minoritaire.

(Messieurs LOLOUM et GAUTIER quittent la salle des délibérés).

(Messieurs TOUVET, FRATACCI et BONIN sont introduits).

Monsieur le Président : Nous passons au compte JOSPIN, Monsieur BONIN, vous avez la parole.

Monsieur BONIN: Je vous résume le rapport (9).

On est ici très loin du plafond des dépenses autorisées. Les quelques problèmes qui se posent sont liés à la non-acceptation par le candidat de quelques postes de dépenses. Il y a également quelques réimputations de recettes.

1° Les dépenses :

<sup>(9)</sup> ci-dessous annexé

On relève quatre difficultés : trois concernent le compte du mandataire et une les dépenses exposées.

#### - Pour le compte du mandataire :

- a) Seule la valeur d'utilisation des immobilisations doit être retenue. Une réfaction est nécessaire. Le candidat en est d'accord.
- b) Une dépense de personnel est insuffisamment justifiée. Je suggère de ne pas la retenir à raison de son faible montant.
- c) Les dépenses du soir de l'élection n'ont pas été engages "en vue de l'élection". Il s'agit de la réception du 7 mai au soir à la Maison de la chimie dont le coût doit être retranché du compte du mandataire.

#### - Dépenses du Parti socialiste :

Sont-elles exhaustives ? Les réponses sont arrivées très tardivement et quelques dépenses doivent être ajoutées dans la colonne "partis". Cet ajout est d'ailleurs sans conséquence aucune.

Restent les manifestations sans dépenses de propagande. Faut-il réintégrer une somme forfaitaire ? Ou ne rien faire ? Ici, c'est sans incidence. Mais il peut y en avoir pour les autres comptes...

Il y a, enfin, la question du "livre-programme" du candidat diffusé par les Editions Stock. Le candidat est favorable à sa réintégration sous réserve que cela ne nuise pas à l'équilibre général du compte.

Monsieur FAURE : Quel a été le tirage de cet ouvrage ? Combien cela a-t-il coûté ?

Monsieur BONIN: Le coût est de 455 000 F et les recettes de 635 000 F. Le profit (180 000 F) est acquis aux Editions Stock. Je ne retrouve pas le tirage exact.

Il y a un problème : celui de la mise en sous-traitance d'une partie de la campagne qui peut avoir pour effet d'augmenter de façon significative les dépenses de la campagne.

Monsieur ABADIE: Notre jurisprudence veut que l'on ne retienne que les ouvrages qui ont atteint les lecteurs, soustraction faite des invendus... (cf. décision Estrosi).

<u>Monsieur FRATACCI</u>: Nous avons ces chiffres, Monsieur le Président. Les dépenses que nous proposons de réintégrer correspondent aux exemplaires effectivement vendus.

<u>Madame LENOIR</u>: C'est une des questions les plus importantes. Deux solutions sont possibles:

1° se conformer à la jurisprudence "banquets" : on ne retient que le solde. C'est la solution bienveillante ;

2° ou bien inscrire les dépenses et les recettes, ce qui peut faire dépasser le plafond dans d'autres cas que Monsieur JOSPIN.

Je suis pour la première solution. Mais il ne faudrait pas encourager la sous-traitance...

Monsieur FAURE : Les 455 000 F de coût d'impression de l'ouvrage par les Editions Stock sont bien une dépense électorale !

Monsieur le Président donne lecture du considérant de la décision "Estrosi" relatif à l'ouvrage du candidat.

Madame LENOIR: Donc on met les 455 000 F!

Monsieur DAILLY : Ici, ça ne gêne pas...

Monsieur ABADIE : On réintègre tout ? Ou en partie seulement ?

Monsieur FRATACCI : C'est le programme du candidat !

Monsieur BONIN: 42 100 exemplaires ont été distribués aux libraires avec une provision pour retour de 20 000 F. Ce qui est sûr, c'est que les frais ont été couverts.

Monsieur le Président: Nous prenons acte de ces faits et gardons en tête le problème. On en reste là pour le moment. Si on réintègre les 455 000 F en dépenses, que fait-on en recettes?

Monsieur BONIN: On réintègre pour ordre 455 000 F en recettes.

Monsieur le Président : Bien. Passons aux dépenses.

Monsieur BONIN: Pour les dons, l'ajustement est presque parfait. En ce qui concerne l'avance d'1 MF de l'Etat, elle figure à "autres recettes diverses" alors que c'est un apport personnel du candidat au mandataire aux termes même de la loi.

Pour ce qui est des dons des partis politiques, le dernier paiement a été fait deux jours avant la reddition du compte. C'est, en fait, une avance du Parti socialiste pour assurer l'équilibre du compte [ultérieurement couverte par le remboursement par l'Etat (montant : 2 004 500 F)].

Il est proposé de déduire cette somme de la ligne "contribution des partis politiques" et de la reporter à la ligne "apport du candidat au mandataire" (donnant lieu à remboursement).

Le candidat court deux risques :

- celui d'avoir à effectuer un versement à la Fondation de France ;
- celui de voir le remboursement auquel il a droit diminuer.

Monsieur le Président : J'ouvre la discussion.

Monsieur ABADIE: Votre projet aboutit à priver Monsieur JOSPIN de 614 448 F de remboursement. Le prêt du Parti socialiste est un prêt d'équilibre. Si les dépenses sont moindres, le prêt est moindre lui aussi et donc la recette.

Monsieur BONIN : En termes de rédaction, ça me paraît un peu complexe ! Mais on peut aussi arrêter le compte tel qu'il est !

Monsieur le Président: J'observe qu'entre la rubrique "total des recettes" et la rubrique "total des dépenses" il y a une différence de 614 000 F. Si cette différence est qualifiée d'excédent, elle doit être reversée à la Fondation de France. Si on considère que cette somme est grevée de charges diverses, on n'a pas ce résultat. L'excédent apparent est trompeur, et l'équilibre réel.

Monsieur BONIN : C'est cela !

<u>Monsieur le Président</u> : Lisez le projet de décision ! Qui restera un projet...

Monsieur le Secrétaire général : J'ai fait distribuer un modèle de visas...

Monsieur le Président : Bien.

<u>Monsieur BONIN</u> : Le représentant du candidat été désigné par Claude ESTIER.

<u>Monsieur le Président</u> : Vous mettez : le représentant du candidat, Monsieur AZOULAY.

Je propose une suspension de séance.

(La séance est levée. Elle est reprise à 17 h 05).

Monsieur BONIN donne lecture du projet.

<u>Monsieur le Président</u> : Les 3ème et 4ème considérants demeurent réservés.

Monsieur le Secrétaire général : La somme de 1 000 F peut prêter à sourire, surtout présentée comme "une juste appréciation"...

Monsieur le Président: On supprime les 1 000 F. L'expression "reconnu" fait un peu juge d'instruction! Je propose de dire que le candidat "a confirmé" l'existence de 38 réunions publiques; et à la place de 279 471 F on met 300 000 F.

Monsieur BONIN donne lecture du 7ème considérant.

Il s'agit d'un tract du R.P.R. appelant à voter CHIRAC (!), de tracts relatifs aux municipales et des frais du congrès de désignation du candidat JOSPIN à la Mutualité qui est une dépense du Parti socialiste.

<u>Madame LENOIR</u>: Je fermerais les yeux sur ces considérations un peu comptables... Les lecteurs vont s'interroger sur ce que sont ces dépenses. Ou alors il faudrait apporter des précisions...

Monsieur AMELLER : Le problème est de savoir ce qu'on fait de la réunion à la Mutualité ?

Monsieur le Président : Je pense qu'il s'agit d'une dépense de campagne...

Monsieur BONIN lit le 9ème considérant.

L'expression "comme au compte" devrait être modifiée.

Monsieur le Président : Poursuivez !

Monsieur BONIN lit le 10ème considérant.

Monsieur le Président : Oui.

Monsieur BONIN lit le 11ème considérant.

Monsieur le Président : D'accord.

Monsieur BONIN lit le 12ème considérant.

Monsieur le Secrétaire général : Ce considérant pourrait être supprimé. On ne décerne pas de satisfecit au candidat.

Monsieur le Président : On le supprime.

Monsieur BONIN lit le 13ème puis le 14ème considérants.

Monsieur le Secrétaire général : Il nous est apparu qu'il suffisait de faire référence au remboursement qui "ne saurait excéder le montant de la contribution effective du candidat aux dépenses engagées en vue de l'élection sur le compte du mandataire".

Monsieur le Président : La formule est meilleure. Revoyez les autres décisions en ce sens...

Le montant arrêté pour le remboursement de l'Etat (42 MF) l'est sous réserve de ce que nous déciderons pour le livre.

Monsieur FAURE : Qu'a-t-on décidé pour la manifestation du soir de l'élection ?

Monsieur BONIN : Elle est de peu d'effet sur le résultat du scrutin !

Madame LENOIR : Je suis pour l'exclusion.

Monsieur FAURE : Moi aussi.

Monsieur CABANNES : Moi aussi.

Les autres demandent la réserve.

Monsieur le Président : La solution est plutôt d'exclure. Votons.

Tous les membres, à l'exception de Monsieur DAILLY, votent pour l'exclusion.

Monsieur FAURE : Et pour le livre ?

Monsieur le Président : Les arguments ont été échangés. La tendance est plutôt à la prise en compte. Mais, au regard de la spécificité du livre de Monsieur JOSPIN qui est un programme.

Mais il est difficile de prendre une position de principe sans examiner les conditions de fait des autres comptes.

Il est difficile toutefois de prendre une décision différente d'un dossier à l'autre. Les lecteurs des décisions le comprendraient mal. Ou alors les différentes décisions devraient marquer des différences.

Nous devons également bien réfléchir aux conséquences de nos décisions sur la question de la sous-traitance.

Monsieur DAILLY: Quid du reversement à la Fondation de France?

Monsieur FAURE : Si c'est équilibré, il n'y a pas de reversement!

Monsieur le Secrétaire général : Pour le dispositif, je suggère la rédaction : "Le montant des dépenses dont le remboursement est dû par l'Etat est fixé à...".

Monsieur le Président : C'est une bonne formule !

(La séance est levée à 18 heures).